

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Fin de la période de référence du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019

Informations et démarches	Formulaires disponibles sur l'Inforoute et procédure
<p>1. Règlement : Tous les notaires sont assujettis au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires</i>, peu importe le nombre d'années d'inscription au tableau de l'Ordre et le type de pratique.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Sous le menu <i>Formation / Règlement</i>
<p>2. Profil de formation : Consultez votre profil de formation.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Sous le menu <i>Votre dossier / Votre dossier de formation / Profil de formation</i>
<p>3. Formation suivie auprès de la Chambre : Les formations suivies auprès de la Chambre s'affichent automatiquement à votre profil de formation dans les 7 jours suivant l'activité.</p>	
<p>4. Formation suivie auprès d'un organisme externe : Pour une formation suivie auprès d'un organisme externe, vous devez déclarer les heures de formation afin qu'elles apparaissent à votre profil.</p> <ul style="list-style-type: none">• Aucune reconnaissance préalable de la formation n'est requise.• La formation doit permettre au notaire d'acquérir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de la profession ou de ses activités professionnelles afin de maintenir sa compétence.• Le notaire choisit des activités de formation qui ont un lien avec l'exercice de la profession ou sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.• Les types d'activités de formation sont énumérés à l'article 4 du règlement.• Le notaire doit conserver, jusqu'à l'expiration des cinq ans suivant la production de sa déclaration de formation, les pièces justificatives concernant chaque activité suivie. <p>Pour une formation suivie auprès d'un organisme externe du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 que vous auriez omis de déclarer, vous devez transmettre une copie de votre attestation de formation à l'adresse formation@cng.org afin que nous portions ces heures à votre profil de formation pour la période 2018-2019.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Sous le menu <i>Votre dossier / Votre dossier de formation / Déclaration de formation</i>

Informations et démarches	Formulaires disponibles sur l'Inforoute et procédure
<p>5. Autoapprentissage (lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, mentorat dans le cadre du programme de mentorat de la Chambre des notaires) : Déclarez l'autoapprentissage en tenant compte du maximum autorisé par le règlement : 6 heures</p> <p>Si vous avez omis de déclarer à votre profil de formation une activité d'autoapprentissage que vous avez effectuée lors de la période de référence 2018-2019, veuillez transmettre à l'adresse formation@cng.org la description des lectures effectuées, les dates et le nombre d'heures afin que nous les portions à votre profil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous le menu <i>Votre dossier / Votre dossier de formation / Déclaration de formation</i>
<p>6. Préparation et présentation d'une activité de formation (formation donnée) destinée à un public de juristes Un notaire peut déclarer la durée de la formation donnée et ajouter 3 heures de préparation pour chaque heure de formation.</p> <p>Exemple de calcul pour une formation de 6 heures :</p> <p>(a) Heures de présentation = 6 heures (durée allouée pour avoir donné la formation)</p> <p>(b) Heures de préparation = 6 heures (durée de la formation) x 3 (facteur multiplicateur) = 18 heures (durée allouée pour la préparation)</p> <p>Total à déclarer : 24 heures soit (a) + (b)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous le menu <i>Votre dossier / Votre dossier de formation / Déclaration de formation</i>
<p>7. Rédaction, publication d'articles spécialisés, participation à des projets de recherche : Un notaire peut déclarer les heures de rédaction d'un article spécialisé à la condition qu'il ait été publié conformément à la norme de calcul suivante :</p> <p>(le nombre de mots de l'article / 350 mots par page) x .75 (facteur multiplicateur) = le nombre d'heures à déclarer</p> <p>Exemple de calcul pour un texte publié de 4200 mots : (4200 mots / 350 mots par page) x .75 = 9 heures à déclarer</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous le menu <i>Votre dossier / Votre dossier de formation / Déclaration de formation</i>
<p>8. Dispense de formation continue Est dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue le notaire qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre ou pour tout autre motif que le comité exécutif juge valable. Une demande de dispense doit être présentée.</p> <p>Note : Depuis le 1^{er} décembre 2018, le congé parental est considéré comme un motif de dispense de formation continue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous le menu <i>Votre dossier / Votre dossier de formation / Demande de dispense</i>

Informations et démarches	Formulaires disponibles sur l'Inforoute et procédure
<p>9. Demande de report d'une activité de formation à la période antérieure Les heures de formation suivies en 2020 et déclarées à votre profil de formation avant le 31 mars 2020 peuvent faire l'objet d'une demande de report pour compléter rétroactivement vos heures de formation continue pour la période de référence 2018-2019.</p> <p>Frais de report : Une somme de 125\$ plus taxes vous sera facturée pour chaque activité reportée à la période 2018-2019. Dans le cas d'un colloque ou d'un événement comportant plusieurs cours ou conférences, chaque cours ou conférence engendrera des frais de report de 125\$ plus taxes.</p> <p>Il est à noter que les activités d'autoapprentissage réalisées en 2020 ne peuvent pas être reportées à la période antérieure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous le menu <i>Votre dossier / Votre dossier de formation / Déclaration de formation</i> • Sous le menu <i>Votre dossier / Votre dossier de formation / Demande de report</i>
<p>10. Frais de retard et sanctions Conformément à la politique de tarification adoptée par le conseil d'administration, des frais de retard d'un montant de 500 \$ plus taxes seront imposés aux notaires n'ayant pas suivi ou déclaré les heures de formation requises au 31 mars 2020. Ces frais seront portés, s'il y a lieu, au relevé mensuel de transactions émis subséquentement par la Direction finances et administration. De plus, après cette date, les dispositions prévues aux articles 13 à 15 du Règlement seront appliquées à l'égard des membres qui n'auront pas remédié au défaut de se conformer aux obligations de formation continue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous le menu <i>Formation / Règlement</i>
<p>11. Cessation d'exercice Si vous prévoyez démissionner, le traitement d'une demande de cessation d'exercice requiert l'accomplissement de certaines démarches, qui peuvent entraîner des délais et ne vous exemptent pas de remplir vos obligations de formation continue aux échéances prévues.</p> <p>Consultez le document « Informations concernant la cessation d'exercice » pour plus d'information.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous le menu <i>Votre dossier/ Votre dossier administratif/ Exercice de la profession/ Cessation d'exercice</i>
<p>12. Information complémentaires Informations complémentaires disponibles dans la Foire aux questions sur l'Inforoute notariale Service de la formation continue, Direction soutien et qualité de la profession 514 879-1793 ou 1 800 263-1793 poste 5786 formation@cnq.org</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sous le menu Formation / Foire aux questions</i>